



ARR.POL n° 114/2026

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Portant autorisation d'intervention pour le traitement et l'évacuation hélicoptérée de deux carcasses de véhicules et interdiction temporaire d'accès au canyon du Saut du Moine et au Nant du Craz.

Le Maire de la commune de Talloires-Montmin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement et les dispositions applicables à la protection des milieux naturels ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des intervenants lors des opérations de traitement, de sécurisation, de levage et d'évacuation par hélicoptère de deux carcasses de véhicules situées dans le canyon du Saut du Moine ;

Vu la demande présentée par Monsieur Simon SALMON, ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarés ou bénéficiaires des travaux

Considérant que la présence de ces carcasses nécessite une intervention technique spécifique afin de procéder à leur traitement et à leur évacuation dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et la préservation du site ;

Considérant que l'utilisation d'un hélicoptère pour les opérations de levage et d'évacuation est susceptible de présenter des risques pour les personnes présentes dans le canyon et aux abords du Nant du Craz ;

Considérant qu'il convient, pendant toute la durée des opérations, de réglementer et d'interdire temporairement l'accès au canyon du Saut du Moine ainsi qu'au Nant du Craz ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation d'intervention

Une intervention est autorisée, sous réserve des autorisations administratives et aéronautiques nécessaires, afin de procéder au **traitement, à la sécurisation, au levage et à l'évacuation par hélicoptère de deux carcasses de véhicules situées dans le canyon du Saut du Moine, sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin.**

Les opérations pourront comprendre toutes les mesures techniques nécessaires à la préparation, au conditionnement, au déplacement, au levage et à l'évacuation des carcasses, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état du site.

Article 2 – Période d'intervention

Les opérations sont prévues **du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 inclus.**

Les opérations hélicoptérées seront réalisées uniquement pendant les périodes effectivement nécessaires et dans le respect des conditions météorologiques, des règles de sécurité et des autorisations applicables.

Article 3 – Interdiction d'accès au canyon du Saut du Moine

Pour des raisons de sécurité, **l'accès au canyon du Saut du Moine est interdit au public pendant toute la durée des opérations, soit du 21 au 25 septembre 2026 inclus**, et ce jusqu'à la levée effective de l'interdiction par l'autorité compétente.

Cette interdiction concerne notamment les promeneurs, randonneurs, pratiquants de canyoning et toute personne ne participant pas directement aux opérations autorisées.

Article 4 – Interdiction d'accès au Nant du Craz

Pour les mêmes raisons de sécurité, **l'accès au Nant du Craz est interdit pendant la période d'intervention, du 21 au 25 septembre 2026 inclus.**

Aucune personne étrangère aux opérations ne devra pénétrer dans le secteur concerné pendant les phases de préparation, de levage, de transport et d'évacuation hélicoptérée.

Article 5 – Sécurisation du périmètre

Le périmètre d'intervention devra être matérialisé et signalé de manière visible par les intervenants et/ou les services compétents.

Des panneaux d'interdiction d'accès seront installés aux principaux points d'entrée du secteur afin d'informer le public de la fermeture temporaire du canyon du Saut du Moine et de l'accès au Nant du Craz.

Les intervenants pourront interrompre temporairement la circulation ou l'accès aux abords du chantier lorsque les opérations de levage ou de survol l'exigent.

Article 6 – Conditions de l'intervention hélicoptée

Les opérations effectuées au moyen d'un hélicoptère devront être réalisées par un **opérateur aérien et des personnels qualifiés**, conformément à la réglementation aéronautique et aux procédures de sécurité applicables.

Le pilote et le responsable des opérations devront disposer des informations nécessaires concernant le site, les obstacles, les conditions météorologiques et les éventuelles contraintes environnementales.

La présente autorisation municipale **ne vaut pas autorisation aéronautique** et ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter et d'obtenir, préalablement aux opérations, toutes les autorisations, déclarations, accords ou mesures de coordination nécessaires auprès des autorités et organismes compétents.

Article 7 – Protection de l'environnement

Les opérations devront être conduites de manière à limiter autant que possible les atteintes au milieu naturel.

Tout déchet, résidu ou élément provenant des véhicules ou de l'intervention devra être évacué et traité conformément à la réglementation applicable.

Une attention particulière devra être portée à la prévention de toute pollution du cours d'eau et du milieu naturel.

Article 8 – Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de l'organisation et de la bonne exécution de l'intervention.

Il lui appartient de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnels, du public, des biens et de l'environnement.

La présente autorisation ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la responsabilité des opérations techniques, terrestres ou aériennes.

Article 9 : Dispositif et Signalisation :

La signalisation et le balisage réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -- quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c – Matériels mobiles alinéa 2 – Feux spéciaux – de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 15 juillet 1974 (cas de présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances).

Article 10 : Validité et remise en état des lieux :

Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 11 : Délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 12 : Ampliation :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Simon SALMON
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 04/09/2026

Le Maire,
Thierry PORTAFAIX

